



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-035

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-04-12-002 - fixant la valeur du seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social (1 page) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-04-26-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 6

43-2018-04-26-002 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 8

43-2018-04-06-003 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-19-004 - Arrêté autorisant les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des levés topographiques ainsi que des sondages géotechniques et exploratoires et des investigations environnementales et acoustiques sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (2 pages) Page 13

43-2018-04-11-002 - Arrêté autorisant un transfert d'exploitant d'une carrière d'argile exploitée par la société BOUYER LEROUX à VERGONGHEON (3 pages) Page 16

43-2018-04-18-001 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras (1 page) Page 20

43-2018-04-05-003 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-022 du 5 avril 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (3 pages) Page 22

43-2018-04-05-004 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-023 du 5 avril 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (3 pages) Page 26

43-2018-04-05-005 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-024 du 5 avril 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac. (4 pages) Page 30

43-2018-04-03-017 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 35

43-2018-04-16-003 - Arrêté n° 18.00379 autorisant la modification de la composition du syndicat mixte dénommé "Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne" (2 pages) Page 38

43-2018-04-16-004 - Arrêté n° 18.00380 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte dénommé "Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne" (dont changement de nom) (8 pages) Page 41

43-2018-04-03-014 - Arrêté n°2018-19 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) (1 page)	Page 50
43-2018-04-03-015 - Arrêté n°2018-20 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'association Vivre et conduire (1 page)	Page 52
43-2018-04-03-016 - Arrêté n°2018-21 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) (1 page)	Page 54
43-2018-03-27-006 - Arrêté n°2018D-004 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière) (4 pages)	Page 56
43-2018-04-12-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau départemental de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 pages)	Page 61
43-2018-04-05-006 - Arrêté préfectoral DSC/SDS/2018 n°10 du 5 avril 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire (UDSP43) (2 pages)	Page 64
43-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral DSC/SDS/2018 n°15 du 24 avril 2018 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 67
43-2018-04-23-002 - renouvellement agrément CSSR ABPSYS (2 pages)	Page 70
43-2018-04-23-003 - RENOUELEMENT AGREMENT CSSR EEC (2 pages)	Page 73
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2018-04-06-004 - Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière (4 pages)	Page 76
DTPJJ Auvergne	
43-2018-04-09-001 - Arrêté n° 2018/087, portant sur la tarification de la MECS Les Ecureuils (Internat, accueil externalisé, placement familial) (2 pages)	Page 81

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-04-12-002

fixant la valeur du seuil de ressources du premier quartile
des demandeurs de logement social

Calcul de la valeur du seuil de ressources pour les demandeurs de logement social.

PREFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2018/24

Fixant la valeur du seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1, alinéa 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1 – Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé à 7 380€.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Puy-en-Velay, le **12 AVR. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-04-26-001

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 30 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2018.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-04-26-002

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2018.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-04-06-003

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BAS EN BASSET**
Boulevard de la Sablière
43120 BAS EN BASSET

Le comptable, Ludovic BALTU, responsable de la trésorerie de BAS EN BASSET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle GAYTON et à M. Frédéric GABRIEL, **contrôleurs des finances publiques**, en poste à la trésorerie de BAS EN BASSET, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine FRANC	AAPFIP	2 000 €	6 mois	4 000 €
Lucie MONTELMART	AAPFIP		4 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Bas en Basset, le 06/04/2018

Le comptable,

SIGNE

Ludovic BALTY

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-19-004

Arrêté autorisant les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des levés topographiques ainsi que des sondages géotechniques et exploratoires et des investigations environnementales et acoustiques sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/52 du 19 avril 2018 autorisant les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des levés topographiques ainsi que des sondages géotechniques et exploratoires et des investigations environnementales et acoustiques sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier du 19 avril 2018 de Mme Slawek, chef de projets à la société GRTgaz sollicitant, pour les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser, dans le cadre du projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz en DN150 lié aux travaux de projet routier sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, des levés topographiques ainsi que des sondages géotechniques et exploratoires et des investigations environnementales et acoustiques ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er - Afin d'effectuer des levés topographiques ainsi que des sondages géotechniques et exploratoires et des investigations environnementales et acoustiques, les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 - Le maire de Bournoncle-Saint-Pierre est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bournoncle-Saint-Pierre, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Bournoncle-Saint-Pierre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 19 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-11-002

Arrêté autorisant un transfert d'exploitant d'une carrière
d'argile exploitée par la société BOUYER LEROUX à
VERGONGHEON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté complémentaire n° BCTE/2018-44 du 11 avril 2018 autorisant un transfert d'exploitant de la carrière d'argile située au lieu-dit "Côte Bayard" sur la commune de VERGONGHEON

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-47 et R.516-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2003/255 du 5 juin 2003 autorisant la société IMERYS STRUCTURE à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "Côte Bayard" sur le territoire de la commune de Vergonghéon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°DIPPAL -B3/2014-093 en date du 16 juin 2014 portant changement d'exploitant de la société IMERYS STRUCTURE vers BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

VU la demande d'autorisation de transfert d'exploitant présentée le 15 janvier 2018 par la société BOUYER LEROUX;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2018, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que tout transfert d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est sis à n°6, L'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, se substitue à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière d'argile située au lieu-dit "Pougnadoux" sur le territoire de la commune de VERGONGHEON.

La société BOUYER LEROUX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 DUREE DE L'AUTORISATION / CADUCITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergongheon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vergongheon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à Christophe MERAND, directeur d'exploitation de la société Bouyer Leroux, rue Jean Pomel – 43360 VERGONGHEON.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Vergongheon chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Mme la sous-préfète de Brioude ;
- au maire de la commune de Vergongheon
- au chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Puy-en-Velay , le 11 avril 2018

Le préfet,

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-18-001

Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au
projet
d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à
Babonnès - commune de Thoras



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/51 du 18 avril 2018 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le dossier présenté par le Département de la Haute-Loire pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2017/134 du 16 mars 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 4 mai 2017 inclus ;

VU l'arrêté n° BCTE 2017/193 du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras au profit du Département de la Haute-Loire ;

VU la demande du président du conseil départemental du 13 mars 2018 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les immeubles concernés ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du Département de la Haute-Loire, les parcelles nécessaires au projet susvisé désignées sur l'état ci-joint conformément à l'état parcellaire annexé et figurant au plan cadastral de la commune de Thoras.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-05-003

Arrêté DSC-CSR n° 2018-022 du 5 avril 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-022 du 5 avril 2018

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II 6°;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR ER-686-HZ	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH CH-582-EK	DG-757-QX DH-686-QG AK-299-KB	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE EN-595-JJ	DH-455-QE EN-182-JJ

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge du Teil (07).

Elle est valable du 5 avril 2018 au 4 avril 2019.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-05-004

Arrêté DSC-CSR n° 2018-023 du 5 avril 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-023 du 5 avril 2018

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet du Rhône ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR ER-686-HZ	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH CH-582-EK	DG-757-QX DH-686-QG AK-299-KB	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE EN-595-JJ	DH-455-QE EN-182-JJ

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Val d'Azergue (69).

Elle est valable du 5 avril 2018 au 4 avril 2019.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-05-005

Arrêté DSC-CSR n° 2018-024 du 5 avril 2018
portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de
récupération et de valorisation Vacher domiciliée à
Polignac.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-024 du 5 avril 2018

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	ED-449-VD	BP-778-PR	CE-333-ZN	CK-167-GY	CK-650-GY
	CL-362-JW	CL-851-LY	DT-012-XV	ED-400-EE	DT-275-ZK
	DV-715-FW	EC-688-RL	EP-936-SQ	EQ-438-HH	EQ-195-PB
<u>remorques</u>	922-KD-43	BR-878-TQ	5563-JN-43	508-KB-43	9518-KE-43
	CV-241-AP	3120-KD-43	EC-150-GZ	EL-897-TL	EL-074-TS
	3120-KD-43				

exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries de Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay (La Pépinière), Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien et Saugues, à destination du centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien.

Elle est valable les samedis, 14, 21 et 28 juillet 2018 ainsi que les 4, 11 et 18 août 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de récupération et de valorisation Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-03-017

Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du
20 avril 2016 renouvelant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/042 du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R341-20 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le message du 30 mars 2018 du réseau écologie nature 43 désignant des représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
 - M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
 - Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante

- - deux maires
 - Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac, titulaire
 - *M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude, suppléant*
 - M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, titulaire
 - *Mme Isabelle SERVEL, maire de Saint Maurice-de-Lignon, suppléante*

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature
 - M. Elian FONTVIEILLE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie – 43000 LE PUY-EN-VELAY titulaire
 - *M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant*
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
 - Docteur Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses - 16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - *Docteur Jean ISSARTIAL, vétérinaire - route de Chadron, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, suppléant*
 - M. Denis TRELLU - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire
 - *M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix - unité de recherche sur les herbivores - 63122 SAINT GENES-CHAMPANELLE, suppléant*

Collège des personnes compétentes représentant les établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : trois membres

- Mme Corinne RODIER, éleveuse d'autruches - Le Fraisse - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL titulaire
- M. Bruno HABAUZIT, présentation au public de rapaces - Montée de la Croix des Sagnes - 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, titulaire
- M. Christophe BRUGEROLLE - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Puy en Velay, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

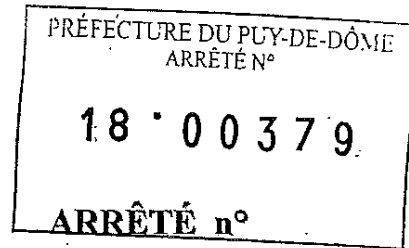
Rémy DARROUX

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont – Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-16-003

Arrêté n° 18.00379 autorisant la modification de la
composition du syndicat mixte dénommé
"Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne"



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

autorisant la modification de la composition
du syndicat mixte dénommé
« Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » demande à adhérer au syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » du 20 mars 2018 se prononçant en faveur de cette adhésion ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est autorisée à adhérer au syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne ».

De ce fait, la composition du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » est la suivante :

- Établissements publics de coopération intercommunale :
 - . Métropole « Clermont-Auvergne Métropole »,
 - . Communauté d'agglomération « Vichy Communauté »,
 - . Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »,
 - . Communauté de communes « Plaine Limagne »,
 - . Communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne »,
 - . Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »,
 - . Communauté de communes « Entre Dore et Allier »,
 - . Communauté de communes « Billom Communauté » (en substitution de l'ancienne communauté de communes de « Mur es Allier » composée des communes de Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat sur Allier et Saint-Bonnet lès Allier),
 - . Communauté de communes « Pays de Lapalisse »,
 - . Communauté de communes « Brioude sud Auvergne ».

- Établissement Public :
 - . Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, les présidents de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



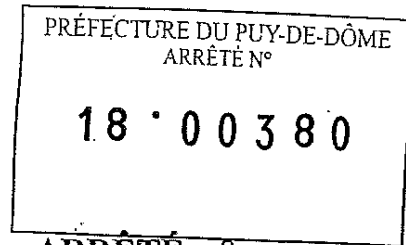
Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-16-004

Arrêté n° 18.00380 autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte dénommé
"Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne" (dont changement
de nom)



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte dénommé
« Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne »
(dont changement de nom)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » du 20 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » sont remplacés par les dispositions suivantes :

STATUTS

Préambule

Une double ambition : affirmer une métropole d'équilibre à l'ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conforter le cadre de vie des habitants.

1^{er} Janvier 2016 : Auvergne et Rhône-Alpes constituent désormais une seule et même grande région, la 2^{ème} région française en termes de poids économique et de population.

L'Auvergne, au sein de cette entité, apporte de véritables atouts qui lui permettent de s'inscrire en complémentarité avec Rhône-Alpes. Que ce soit en matière de sciences du vivant, d'industrie, de culture et de sport, de cadre de vie ou encore de cadre naturel, le territoire auvergnat est fort de multiples richesses économiques, sociales et environnementales.

Dans une optique de visibilité et de rayonnement de ces atouts au niveau régional, national et européen, l'armature urbaine autour de Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Thiers et Issoire constitue le territoire d'action le plus pertinent, grâce à sa fonction d'entraînement au service du grand territoire auvergnat.

Officialisée par une déclaration d'intention signée le 13 mars 2012, la démarche de coopération attestant l'attachement des élus à la prise en compte des défis métropolitains de l'Auvergne et initiée par Clermont Communauté, Riom Communauté et Vichy Val d'Allier, prend d'autant plus d'importance dans le nouveau contexte institutionnel et géographique.

Affirmant l'existence d'une véritable métropole d'équilibre à l'ouest de la grande région, réacteur économique créant et diffusant de la richesse collective mais également du bien-être individuel, les EPCI du territoire métropolitain se sont engagés à intensifier leurs relations autour de projets ambitieux et concrets qui répondent au double enjeu de l'image du territoire et du cadre de vie des habitants :

- Une métropole rayonnante connectée au réseau européen, catalyseur pour le développement de l'Auvergne avec l'objectif d'améliorer l'ouverture du territoire auvergnat vers l'extérieur et sa compétitivité à travers le développement d'activités économiques, culturelles et sportives de haut niveau ;
- Une métropole attractive et solidaire, tournée vers le bien-être et le bien vivre ensemble avec l'objectif de conforter la cohésion sociale, intergénérationnelle, territoriale et la qualité de vie grâce à l'organisation de pôles urbains équilibrés.

Une démarche souple et pragmatique

Suite à la présentation, lors des Assises Métropolitaines organisées en décembre 2012, des grands axes d'un projet métropolitain fédérateur, il a été proposé aux intercommunalités et autres partenaires du territoire qui le désiraient, de rejoindre cette démarche avec plusieurs objectifs :

- **Travailler ensemble** : Fédérer, dans une démarche collective, tous les acteurs de ce territoire, élus, experts, monde économique et social, associations, habitants... de manière à déboucher sur une vision partagée.
- **Proposer un développement harmonieux** : Innover pour construire une métropole durable et responsable, qui s'appuie sur ses atouts naturels et son cadre de vie préservé.
- **Favoriser la solidarité territoriale** : Imbriquer nos destins, rassembler une communauté d'intérêts autour de nos forces politiques, économiques et sociales.
- **Favoriser la cohérence de l'action publique** : Harmoniser les politiques des différents acteurs, mutualiser les moyens, proposer un guide de référence pour l'action des structures intercommunales et des partenaires, tels que le Conseil régional d'Auvergne, les Conseils généraux, les Parcs Naturels Régionaux, les Pays, les chambres consulaires, les Villes ou encore l'Etat.

Souhaitant mettre en œuvre ces objectifs et devant la nécessité d'une coordination renforcée des politiques publiques, les élus de plusieurs EPCI ont souhaité franchir une nouvelle étape de coopération territoriale et se rassembler dans une structure de gouvernance sous la forme d'un syndicat mixte d'études ouvert

Au regard du rôle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne (CCIR Auvergne) en matière d'étude et d'expertise autour des questions de l'aménagement du territoire métropolitain en lien avec son développement économique, il a été décidé lors de la création du syndicat d'intégrer ce partenaire important.

Il ne s'agit pas, dans cette configuration, de créer un échelon territorial supplémentaire voué à la gestion ou à la mise en œuvre d'actions publiques, mais au contraire d'assurer, dans le strict respect des spécificités, de l'indépendance et des compétences de chacun des membres, une plus grande cohérence, efficacité et coordination des politiques publiques locales.

Résultant d'une initiative volontaire de ces membres qui s'associent autour d'une ambition métropolitaine, le syndicat mixte offre un cadre propice à une meilleure coordination des efforts en arrêtant un programme de coopération qu'une collectivité isolée ne serait pas en mesure d'assumer. Plus largement, le syndicat mixte vise, dans une logique de mobilisation collective, à rapprocher les différents partenaires locaux – institutionnels et acteurs de la société civile, acteurs privés et publics – autour d'un projet métropolitain fédérateur.

En étroite relation avec le Conseil régional d'Auvergne/Rhône-Alpes et les Conseils Départementaux partenaires, cette structure a pour vocation de renforcer les relations et les synergies entre les territoires à partir de réflexions stratégiques et d'actions communes d'envergure métropolitaine de manière à favoriser la coordination de l'exécution de ces projets par les maîtres d'ouvrages concernés.

Il s'agira, notamment, de porter des préoccupations communes d'intérêt métropolitain pour renforcer les fonctions majeures du territoire : enseignement supérieur et recherche, innovation et économie de la connaissance, connexions externes et internes, physiques et numériques, rayonnement sportif, culturel, touristique, aménagement du territoire...

Les membres fondateurs du syndicat mixte, sont amenés, le cas échéant, à être rejoints par de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale et autres partenaires. Le dispositif est, par ailleurs, conçu pour s'adapter aux futures évolutions économiques, institutionnelles ou encore législatives. Il est, notamment, susceptible de constituer une structure de préfiguration plus intégrée incluant, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'actions ou de projets de coopération.

I – COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, entre les membres suivants :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

- Métropole Clermont Auvergne Métropole ;
- Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ;
- Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ;
- Communauté de Communes Plaine Limagne ;
- Communauté de Communes Entre Dore et Allier ;
- Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
- Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne ;
- Communauté de Communes Pays de Lapalisse ;
- Communauté de Communes Mond'Arverne ;
- Communauté de Communes Billom Communauté, membre par représentation substitution des 5 communes de Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat sur Allier et Saint-Bonnet lès Allier.

Etablissement Public :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Article 2 : Nom

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante « POLE METROPOLITAIN CLERMONT VICHY AUVERGNE »

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'animer, de coordonner et de piloter des réflexions stratégiques et des actions d'intérêt métropolitain, qui seront mises en œuvre par les membres du syndicat mixte ou tout autre acteur concerné. Les réflexions, études et actions portées par le syndicat pourront s'inscrire, notamment, dans les 4 axes thématiques suivants :

- Promouvoir les mobilités durables.
- Stimuler l'innovation et la connaissance.
- Déployer une offre culturelle, sportive et touristique d'excellence.
- Aménager les territoires d'enjeux métropolitains.

Les thématiques précitées devront nécessairement croiser des préoccupations et/ou des dossiers d'intérêt métropolitain. Elles pourront se traduire par toute action, étude et réflexion s'inscrivant dans l'affirmation de la dimension métropolitaine du périmètre constitué par les EPCI membres et dans l'évolution potentielle à venir des présents statuts.

Le syndicat mixte pourra, notamment :

- participer à la définition de stratégies communes, mise en cohérence et valorisation des politiques publiques, définition d'orientations en faveur de territoires à enjeux ;
- représenter ses membres auprès de l'Etat, des institutions, des collectivités et des autres acteurs, notamment à l'échelle nationale ;
- élaborer, animer, promouvoir des dispositifs d'accompagnement de l'offre territoriale en matière de fonctions métropolitaines supérieures ;
- contribuer au partage de bonnes pratiques, d'expériences et d'outils ;
- participer aux appels à projets nationaux ou européens.

Le syndicat mixte a également pour vocation, le cas échéant, de favoriser la coordination de l'exécution de ces projets par les maîtres d'ouvrage concernés.

Pour la mise en œuvre de cet objet, le fonctionnement du syndicat mixte respectera le principe de spécialité auquel sont soumis chacun de ses membres.

II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est établi au 68 ter avenue Edouard Michelin, à Clermont-Ferrand (63100).

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Conseil du Pôle métropolitain

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de « Conseil du Pôle métropolitain ». Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil du Pôle métropolitain sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil du Pôle métropolitain est composé de délégués titulaires, élus par les organes délibérants des membres

Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil du Pôle métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires, à l'exception des membres disposant d'un seul délégué titulaire. Pour ces derniers, il est prévu un délégué suppléant désigné, dans les mêmes conditions que le titulaire, qui pourra siéger au Conseil du Pôle métropolitain avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'instance délibérative qui l'a désigné.

A la suite de chaque renouvellement général des organes délibérants des EPCI (faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux), un nouveau Conseil du Pôle métropolitain sera installé avec les délégués nouvellement désignés par lesdites assemblées.

La désignation de leurs délégués par les autres membres du syndicat suit le rythme de leurs propres instances et n'a pas d'incidence sur l'installation d'un nouveau Conseil.

Le changement éventuel de la représentation d'un ou plusieurs EPCI en cours de mandat (entre deux élections municipales) ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau conseil du Pôle métropolitain.

Délégués

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposent d'un nombre de délégués réparti sur la base du poids démographique de chaque intercommunalité à raison de 1 délégué par tranche de 20 000 habitants :

1 – 19 999 hab.	1 délégué + 1 suppléant
20 000 – 39 999 hab.	2 délégués
40 000 – 59 999 hab.	3 délégués
60 000 – 79 999 hab.	4 délégués
80 000 – 99 999 hab.	5 délégués
100 000 – 119 999 hab.	6 délégués
120 000 – 139 999 hab.	7 délégués
140 000 – 159 999 hab.	8 délégués
160 000 – 179 999 hab.	9 délégués
180 000 – 199 999 hab.	10 délégués
200 000 – 219 999 hab.	11 délégués
220 000 – 239 999 hab.	12 délégués
240 000 – 259 999 hab.	13 délégués
260 000 – 279 999 hab.	14 délégués
280 000 – 299 999 hab.	15 délégués
Etc.	

La population prise en compte est la population totale du dernier recensement en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Les autres établissements publics disposent chacun d'un délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil du Pôle métropolitain

Le Conseil du Pôle métropolitain règle, par ses délibérations, les questions relevant des actions du syndicat mixte. Il se réunit au moins quatre fois par an au siège de celui-ci ou dans tout autre lieu arrêté par le bureau.

Le Conseil du Pôle métropolitain délibère également sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le Conseil du Pôle métropolitain établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Conseil du Pôle métropolitain, nouvellement installé selon les modalités définies à l'article 6, élit son Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres, conformément aux dispositions des articles L 5211-10 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau restent en place à leur poste jusqu'à l'installation du prochain Conseil du Pôle métropolitain et, sous réserve, d'être toujours délégués de l'établissement qu'ils représentent.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres délégués. Il prépare les décisions du Conseil métropolitain. Le Bureau peut recevoir des délégations du Conseil du Pôle métropolitain dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le Conseil du Pôle métropolitain. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Budget

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les subventions qui pourront être obtenues notamment de l'Etat, du Conseil Régional, des Conseils départementaux, des EPCI et de l'Union Européenne ;
- les subventions et autres recettes liées aux missions du syndicat mixte ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent les frais nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Conseil du Pôle métropolitain, à l'exception de la contribution fixée pour les autres établissements publics membres détaillée à l'article 10.2 ci-après.

10.1 - La contribution des Etablissements Publics de Coopération intercommunale membres :

Les EPCI s'acquittent d'une contribution aux dépenses du syndicat mixte répartie entre les membres comme suit :

- Part fixe correspondant aux dépenses afférentes au fonctionnement général du syndicat et au financement de l'ingénierie des actions globales à partir de deux critères qui seront actualisés chaque année :
 - o pour 50% de son montant en fonction de la population totale de l'EPCI ;
 - o pour 50% de son montant en fonction du nombre de sièges affecté.
- Part variable dont le montant et la répartition entre l'ensemble des membres sont fixés par le Conseil du Pôle métropolitain en fonction des projets à réaliser dans le cadre de l'année budgétaire.

10.2 - La contribution des autres établissements publics membres :

Les autres établissements publics versent chaque année une contribution fixée à 1 euro.

Article 11 : Programme et rapport d'activités

Le syndicat mixte assurera, en début d'année, une présentation de son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. De la même manière, il présentera dans le premier semestre de l'année suivante un rapport d'activités.

Article 12 : Conférence des Conseils de développement

Une conférence des Conseils de développement, comportant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs sera institué par délibération du Conseil du Pôle métropolitain. Les désignations sont effectuées sur proposition de chaque conseil de développement présent sur le territoire d'intervention du syndicat mixte.

La conférence métropolitaine des Conseils de développement s'organise librement. Elle peut être consultée par le syndicat mixte sur toute question relative à son objet.

Article 13 : Autres instances de suivi de la démarche

Comité partenarial

Un comité partenarial sera institué suivant des modalités définies par le règlement intérieur. Il se composera, notamment :

- du Conseil régional ;
- des Conseils départementaux ;
- des Parcs Naturels Régionaux ;
- des Pays ou des PETR ;
- de l'Etat ;

sur les territoires desquels se trouvent les EPCI membres du Syndicat mixte.

Ce Comité des partenaires sera un lieu d'échanges et de réflexions sur les actions de coopération engagées et veillera, en particulier, à s'assurer des articulations et des complémentarités avec les politiques menées par les membres composant cette instance.

Commission des EPCI associés

Une commission des EPCI associés sera, également, mise en place. Elle sera ouverte aux EPCI qui souhaitent s'informer sur la démarche engagée et, éventuellement, formaliser une demande d'adhésion au syndicat mixte.

Le règlement intérieur précisera le rôle et les modalités d'organisation des instances de suivi du syndicat mixte.

Article 14 : Retrait - Adhésion - Dissolution

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L.5721-2-1, L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Modification des statuts

La modification des statuts est soumise à l'approbation de la majorité des délégués du Conseil du pôle Métropolitain présents lors de la séance où la délibération de modification est mise aux voix.

Article 16 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées au titre II du livre VII de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales ou dans les présents statuts, le syndicat mixte est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-03-014

Arrêté n°2018-19 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP)

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2018-19 du 3 avril 2018 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP)**

**Le préfet,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2018 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'UDSP pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 13 mars 2018 accordant 1300 euros à l'association pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1300 euros à l'UDSP pour l'action suivante : sensibilisation dans les établissements scolaires, les clubs de seniors... sur les risques routiers et les actions à mener en qualité de premier témoin d'un accident – compte bancaire : 14506 01400 40717054000 95 Crédit Agricole Loire/Haute-Loire.

Article 2 – L'association adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2018, le bilan financier de l'action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-03-015

Arrêté n°2018-20 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'association
Vivre et conduire

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2018-20 du 3 avril 2018 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'association Vivre et conduire**

**Le préfet,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2018 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'association Vivre et conduire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 13 mars 2018 accordant 1500 euros à l'association pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1500 euros à l'association Vivre et conduire pour l'action suivante : témoignages de parents et de victimes d'accidents de la route dans les établissements scolaires et promotion du dispositif « Sam, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » – compte bancaire : 14506 02500 63349116000 45 Crédit Agricole Loire/Haute-Loire.

Article 2 – L'association adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2018, le bilan financier de l'action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-03-016

Arrêté n°2018-21 du 3 avril 2018 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2018-21 du 3 avril 2018 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)**

**Le préfet,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2018 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'USEP pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 13 mars 2018 accordant 1032 euros à l'association pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1032 euros à l'USEP pour l'action suivante : opération « Le p'tit tour à vélo », achat de matériels d'apprentissage (plots, cônes, flèches...) – compte bancaire : 14506 01400 14480816000 21 Crédit Agricole Loire/Haute-Loire.

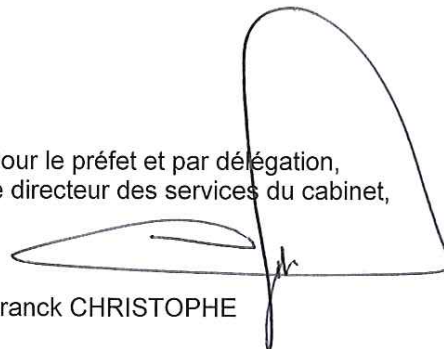
Article 2 – L'association adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2018, le bilan financier de l'action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-27-006

Arrêté n°2018D-004 portant subdélégation de signature de
M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des
routes Massif Central à certains de ses collaborateurs
(routes - circulation routière)

Préfet de la Haute-Loire

Arrêté n° 2018D-004
portant subdélégation de signature
de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central à
certaines de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet-1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION N°2017-60 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Rémi AMOSSÉ, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Eric COSTE, chef du CEI de Cussac-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Alain OUILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de District, Mme et M. les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, Mme et MM les adjoints, M. le chef d'UT, Mme la chef de centre, M. le chef de Pôle, MM les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

Article 3 :

L'arrêté 2017D-002 du 15 septembre 2017 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 MARS 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central



Olivier COLIGNON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-12-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau
départemental de l'association pour la préservation des
paysages exceptionnels du Mézenc
au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/48 du 12 avril 2018 portant renouvellement d'agrément au niveau départemental de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 D4-78-115 en date du 26 juin 1978 portant agrément de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc dans le cadre départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2013/80 du 3 mai 2013 portant renouvellement d'agrément, au niveau départemental, de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée le 3 novembre 2017 par M. Gilbert RICHAUD, président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, dont le siège social est situé à Monvert - 43430 Champclause ;

VU les avis favorables émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes le 7 décembre 2017, le procureur général près la Cour d'appel de Riom le 7 décembre 2017 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 4 avril 2018 ;

Considérant que ses activités en matière de protection de l'environnement regroupent des actions en matière d'informations et de sensibilisation du public (réunions, exposition annuelle thématique, brochures de programmation de leurs activités et produits dérivés accompagnant leurs expositions) ;

Considérant que l'association a pour but la préservation et la promotion des paysages, des espaces naturels sensibles, du cadre de vie, de la biodiversité et plus largement des éléments représentatifs de la culture, des traditions et de l'architecture, en contribuant à davantage les faire connaître, en préservant leur dégradation et en luttant contre les atteintes pouvant les affecter ;

Considérant que sur les deux dernières années, le nombre des adhérents a augmenté de 14% atteignant 187 cotisants. Il convient de rajouter 757 membres indirects, en raison des 6 personnes morales adhérentes, ce qui représente 944 membres (directs ou indirects) ;

Considérant qu'elle dispose de moyens financiers suffisants ;

Considérant que l'association présente des garanties suffisantes d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc dont le siège social est situé à Monvert - 43430 Champclause est agréée au niveau départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - L'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc adressera chaque année au préfet de la Haute-Loire par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2013/80 du 3 mai 2013 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 avril 2018

signé
Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-05-006

Arrêté préfectoral DSC/SDS/2018 n°10 du 5 avril 2018
portant agrément de sécurité civile pour l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire
(UDSP43)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
pôle gestion de crise et sécurité civile

Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2018 n°10 du 05.04.2018
portant agrément départemental de sécurité civile
pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-13 ;

Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »

Vu la demande d'agrément départemental de sécurité civile de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire, du 30 janvier 2018, réceptionnée par les services de la Préfecture de Haute-Loire le 21 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire est agréée au niveau départemental, pour une durée de 3 ans, dans le département de la Haute-Loire pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

AGRÉMENT DE TYPE	CHAMPS GÉOGRAPHIQUES d'action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Niveau 1 Départemental	Département de la Haute-Loire	D	Préfet du département de la Haute-Loire

- Article 2 L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les article R. 725-1 R.725-11 du code de sécurité intérieure sus-visé.
- Article 3 L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire s'engage à signaler sans délai, au service des sécurités de la Préfecture de la Haute-Loire, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les Sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le Directeur des services du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 5 Avril 2018

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral DSC/SDS/2018 n°15 du 24 avril 2018
portant délivrance du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2018 n° 15 du 24 avril 2018
portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté SDS 2108-01 du 24 janvier 2018 portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1611 P 99 du 25 novembre 2016 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'habilitation 43 H 001 93 R 16 délivrée le 7 décembre 2016 au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - Après délibération du jury d'examen le 26 janvier 2018, au Puy-en-Velay, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- ✓ AVIGNON Stéphane
- ✓ BONNET Alexis
- ✓ DECHAZERON Florian
- ✓ DEFOURS Julien
- ✓ DENTRESANGLE Davy
- ✓ KUKOLJ Pierre-Alain
- ✓ LIOTIER Cédric
- ✓ MARTIN Gaëlle
- ✓ PREYNAS Jean-Christophe
- ✓ ROCHE Arnaud
- ✓ STOMER Rudolph
- ✓ VISSAC Aline

Article 2 - Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 24/04/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-23-002

renouvellement agrément CSSR ABPSYS

renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière ABPSYS



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

23 AVR. 2018

ARRETE N° CAB-BER 2018-08 du
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0001 0

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 09 août 2017 nommant M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur PEYROL Jean-Louis, directeur de la société ABPSYS Formation, en date du 04 décembre 2017 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. PEYROL Jean-Louis est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 043 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé ABPSYS Formation dont le siège social est situé 3 rue Ferdinand 42000 SAINT ETIENNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Château des Evêques
allée du Château
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Monsieur Jean-Louis PEYROL directeur de la société ABPSYS Formation est le responsable de la gestion technique et administrative des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis PEYROL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2010**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-23-003

RENOUVELLEMENT AGREMENT CSSR EEC

renouvellement agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Ecole Européenne de conduite



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

23 AVR. 2018

**ARRETE N° CAB-BER 2018-07 du
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0004 0**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 09 août 2017 nommant M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Christophe TATON, directeur de l'Ecole Européenne de Conduite, en date du 30 novembre 2017 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

A R R E T E

Article 1 : M. Christophe TATON est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 043 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé Ecole Européenne de Conduite dont le siège social est situé 20 place Fourmeyron 42100 SAINT ETIENNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Salle polyvalente de Vieille-Brioude
le bourg
43100 BRIOUDE

Monsieur Christophe TATON directeur de l'Ecole Européenne de Conduite désigne comme sa représentante pour la gestion technique et administrative des stages :

- Madame Anne-Marie TATON

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe TATON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-04-06-004

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

N°18-1

Rectorat

Direction des
ressources humaines

Division des prestations
et pensions.

Bureau de l'action
sociale

Affaire suivie par
Peggy AYRAL
Téléphone
04 73 99 33 63

Mél.
peggy.ayral
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 01

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

VU les propositions des présidents des sections départementales MGEN,

VU les propositions des Fédérations de fonctionnaires,

VU les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014).

VU l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016 portant composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} du 18 octobre 2016 portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière est modifié comme suit, en ce qui concerne :

- Les représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

Suppléants

Du fait du changement d'état civil de madame Béatrice THONIER, PLP, Représentant FSU lire Madame Béatrice BOSDEVESY, PLP, Représentant FSU

Du fait de la rectification de l'orthographe du nom de Monsieur Nicolas DUQUEROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO lire Monsieur Nicolas DUQUERROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO

- Les membres invités :

En lieu et place de madame Aline MIELE, Assistante Sociale des Personnels des Universités lire Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme



2 / 4

ARTICLE 2 :

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 octobre 2014 est la suivante:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission académique d'action sociale est fixée de la manière suivante:

Représentants de l'administration :

Le Recteur de l'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme ou son représentant.

Représentants de la MGEN :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Pierre AUBAILE Administrateur National chargé de région	Madame Florence LAFFIN-BERNARD Présidente MGEN Allier
Madame Gaëlle LECHARPENTIER Directrice MGEN Allier	Madame Fabienne DUMAS-DIAT Déléguée MGEN Allier
Monsieur Thierry CEULEMANS Secrétaire MGEN Cantal	Monsieur Benjamin FABRE Délégué MGEN Cantal
Monsieur Christophe ROBERT Délégué MGEN Puy de Dôme	Madame Françoise KUCHMANN- BEAUGER Membre comité section Puy de Dôme
Monsieur Philippe GRENIER Directeur MGEN Puy de Dôme	Monsieur Jean Claude CAZALS Vice-président MGEN Puy de Dôme
Monsieur Frédéric SEJOURNEE Délégué MGEN Haute-Loire	Monsieur Arnaud LAURENS Directeur MGEN Haute-Loire



3 / 4

Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

Titulaires

Madame Béatrice CHALLENGE
Gestionnaire
Représentant U.N.S.A Education

Monsieur Vincent LEOTY
Professeur des Ecoles
Représentant UNSA Education

Madame Amandine DUVIVIER
Professeur des Ecoles
Représentant UNSA Education

Monsieur Philippe BOULARD
Certifié
Représentant F.S.U

Madame Gisèle ANDRE
Infirmière scolaire
Représentant F.S.U

Madame Cécile RABY
Professeur des Ecoles
Représentant F.O

Suppléants

Madame Chantal PEGORARO
Gestionnaire
Représentant U.N.S.A Education

Madame Nadine CUBAYNES-LANDOU
Infirmière scolaire
Représentant U.N.S.A Education

Madame Marion CORNET
Professeur des Ecoles
Représentant UNSA Education

Madame Béatrice BOSDEVESY
P.L.P
Représentant F.S.U

Monsieur Thierry CHAUDIER
Certifié
Représentant F.S.U

Monsieur Nicolas DUQUERROY
Professeur des Ecoles
Représentant F.O

A titre d'experts :

Madame Isabelle COUDERC, Conseillère Technique du Recteur et Madame Josette COLLAY, Chef de division des Prestations et Pensions.

Membres invités :

Monsieur Clément DUCOUT, Assistant Social des personnels de l'Allier
Madame Marie-Pierre COLOMB, Assistante Sociale des personnels du Cantal
Madame Agnès ORFEVRE, Assistante Sociale des personnels de la Haute-Loire
Madame Isabelle FAVIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Elisabeth MIOCHE, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Peggy AYRAL, bureau de l'Action Sociale, Rectorat.

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des comités techniques académiques.



4 / 4

ARTICLE 3 :

Cette assemblée pourra siéger valablement si le quorum des 2/3 des membres de la commission académique ayant voix délibérative est atteint (présence de 8 membres sur 12).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 6 Avril 2018.

Pour Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

DTPJJ Auvergne

43-2018-04-09-001

Arrêté n° 2018/087, portant sur la tarification de la MECS
Les Ecureuils (Internat, accueil externalisé, placement
familial)

*Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/2018 pour la MECS Les Ecureuils
(Internat, accueil externalisé, placement familial) au Chambon sur Lignon.*

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°: 2018 / 087 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/05/18 pour la MECS Les Ecureuils (internat, accueil externalisé, placement familial)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2018 remises le : 26/10/17
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/02/18
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 12/03/18
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018 datée du : 27/03/18

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif:	
Groupe I :	324 685,02 €
Groupe II :	2 166 584,99 €
Groupe III :	236 377,42 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 727 647,42 €

Groupe I : Produits de la tarification:	2 537 575,63 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 391,75 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	30 160,05 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 572 127,42 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	20 000,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	169 434,33 €

Report à nouveau déficitaire	-33 914,33 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/18 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat :</i>	190,31 €
<i>2 ID</i>	95,12 €
<i>Famille d'accueil</i>	151,31 €
<i>SHID</i>	49,11 €

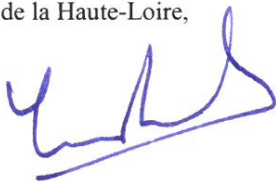
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

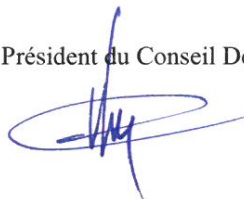
Fait au Puy-en-Velay, le : 09 AVR. 2018

Le Préfet de la Haute-Loire,



Yves ROUSSET

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON